

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3, dans le département de la Haute-Garonne pour la saison cynégétique 2020-2021.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et son article R427-7 ;

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu la délibération de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa formation « ESOD » consultée par voie par électronique du 8 au 20 juillet 2020 ;

Vu le bilan de la consultation du public du projet du présent arrêté du 8 au 29 juillet 2020 ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps et d'automne, vergers, cultures maraîchères) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans les lieux désignés ci-après :

a) dans les 104 communes concernées par le classement du lapin de garenne ESOD :

Agassac	Aigrefeuille	Albiac	Auriac sur Vendinelle	Auribail
Aurin	Auterive	Avignonet Lauragais	Azas	Baziège
Beaumont sur Lèze	Beauville	Belbèze de Lauragais	Bélesta en Lauragais	Bessières
Blagnac	Bondigoux	Bouloc	Bourg Saint Bernard	Bruguières
Buzet sur Tarn	Cambiac	Caragoudes	Caraman	Carbonne (*)
Castanet Tolosan	Caubiac	Cugnaux	Donneville	Falga
Francarville	Gagnac sur Garonne	Garidech	Gaure	Grenade sur Garonne
Juzes	Labarthe sur Lèze	Labastide Beauvoir	Lagardelle sur Lèze	Lagrace Dieu
Lanta	Larra	La Salvetat Lauragais	Lauzerville	Lavalette
Lavernose Lacasse	Layrac sur Tarn	Le Cabanial	Le Castéra	Le Faget
Le Vernet	Lespinasse	Loubens Lauragais	Lux	Mascarville
Maurens	Maureville	Mauzac	Menville	Miremont
Mirepoix sur Tarn	Montaut	Montgiscard	Montégut Lauragais	Montlaur
Montpitol	Mourville Basses	Mourville Hautes	Muret	Noé
Ondes	Paulhac	Péchabou	Pinsaguel	Pins Justaret
Portet sur Garonne	Préserville	Prunet	Rieumajou	Roques sur Garonne
Roumens	Saint-Alban	Saint-Félix Lauragais	Saint-Germier	Saint-Sulpice sur Lèze
Sainte-Foy d'Aigrefeuille	Saint-Julia	Saint-Pierre de Lages	Salles sur Garonne	Saubens
Saussens	Ségreville	Tarabel	Thil	Toulouse
Toutens	Trébons la Grasse	Vallègue	Vallesvilles	Vaux
Vendine	Verfeil	Villariès	Villeneuve	

(*) (secteur de Gonnat limité par le domaine public fluvial de la Garonne, le barrage EDF, le canal EDF, la RN 627)

- b) sur tous les terrains boisés ou reboisés depuis moins de dix années ;
- c) dans les cultures maraîchères, les pépinières et les vergers de moins de dix ans ;
- d) dans les réserves de chasse approuvées par arrêté ministériel ;
- e) dans les réserves de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ;

f) dans les emprises du domaine public fluvial, dans les emprises SNCF et sur l'ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de la Haute-Garonne ;

g) sur les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation, bâtiment industriel et agricole.

Art. 2. - Dans les lieux où le lapin de garenne est classé (ESOD) :

- il peut être détruit à tir ou du 1^{er} février au 31 mars 2021 par autorisation préfectorale individuelle ; l'emploi de chiens ou de furets est autorisé ;
- il peut être piégé toute l'année ;
- il peut également être détruit à l'aide de bourses et furets toute l'année ;
- l'usage de furets est autorisé pour la destruction à l'aide de rapaces.

Art. 3. - Dans les lieux où il n'est pas classé (ESOD), sa capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Art. 4. - La demande d'autorisation de destruction individuelle se formule par le détenteur du droit de destruction ou son délégué via la démarche simplifiée dédiée.

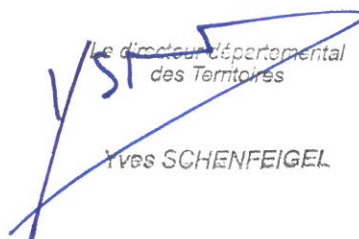
En fin d'opération même si aucun lapin n'a été prélevé, le demandeur déclare obligatoirement le bilan des opérations via la démarche simplifiée dédiée.

Les liens vers les démarches simplifiées sont disponibles sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de la région Occitanie de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, les lieutenants de louveterie et toute personne habilitée à constater les infractions en matière de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Toulouse, le 6 AOUT 2020


Le directeur départemental
des Territoires
Yves SCHENFEIGEL

